

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Lens
Canton de Carvin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS ET DES DECISIONS**

DELIBERATION N° 2025/52

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE
PENALITES DANS LE CADRE DU MARCHE
N°2024-09 RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DU CIMETIERE**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de Septembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, à la salle Simone de Beauvoir, en suite d'une convocation du 19 Septembre 2025 affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Daniel KANIA - Françoise LAGACHE - Christian CONDETTE - Maria DOS REIS - Monique CAULIER - Lydie RUSINEK - André RUCHOT - Véronique MORTKA - Rachid DERROUCHE - Corinne DUTEMPLE - Valérie INVERSIN - Anne-Sophie OSINSKI - Mélissa DEMERVAL - Pauline DETOURNAY - Alice MOCHEZ-HUYS - Alexis LEGRAND - Aïcha BOULOUIZ-LEMBA - Sébastien HOGUET

Etaient excusés :

Madame Karima BOURAHLI qui a donné procuration à Madame Pauline DETOURNAY
Monsieur Patrick HELLER qui a donné procuration à Monsieur Alain COTTIGNIES
Madame Emilie BOSSEMAN qui a donné procuration à Madame Aïcha BOULOUIZ
Monsieur Jean-Marie DERUELLE qui a donné procuration à Monsieur Alexis LEGRAND
Monsieur Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Madame Corinne DUTEMPLE
Madame Mathilde BETRAMS qui a donné procuration à Madame Alice MOCHEZ-HUYS

Etait absent :

Monsieur Bruno DESRUMAUX

Madame Valérie INVERSIN est élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire rappelle que le marché n°2024-09 a été signé le 20 décembre 2024 avec la société PINSON PAYSAGE NORD à Lens en vue des travaux de réaménagement du cimetière sur la base d'un montant forfaitaire de 250 915,55 € HT, soit 301 098,66 € TTC, puis modifié par avenant n°1 signé le 31 mars 2025 portant le montant du marché à 255 248,55 € HT soit 306 298,26 € TTC.

Les documents du marché prévoyaient un délai global de 20 semaines dont 4 semaines de préparation pour la réalisation des travaux. L'entreprise devait confirmer ce délai à l'article 5.2 de l'acte d'engagement ou proposer son propre délai, prenant en compte dans les deux cas, les délais de commande et d'approvisionnement des fournitures et équipements.

L'entreprise s'est engagée sur 14 semaines, soit 4 semaines de préparation et 10 semaines de travaux.

L'entreprise a été invitée par Ordre de Service n°1 à démarrer la période de préparation le 20 janvier 2025. Le démarrage effectif des travaux a démarré le 17 février 2025, suite à l'ordre de service n°2, pour une durée de 10 semaines, soit une fin au plus tard le 27 avril 2025. Or, les travaux ont été réceptionnés le 30 mai 2025, soit avec 33 jours calendaires de retard.

Lors de la période de préparation, la société a précisé que ses fournisseurs annonçaient des délais assez longs pour la livraison des fournitures et matériaux. La Maîtrise d'œuvre, dans un mail du 07 février 2025, confirmait la volonté de la Maîtrise d'Ouvrage de maintenir le démarrage du chantier au 17 février 2025 tout en précisant que les problèmes d'approvisionnement devront être inclus dans le planning des travaux et suivant la nécessité, des interruptions de chantier pourraient être envisagées.

En application de l'article 5.4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, des pénalités pour retard à hauteur de 1 000 € par jour calendaire, ont été appliquées à la société PINSON PAYSAGE NORD, soit une somme de 33 000 € pour 33 jours calendaires de retard.

Par courrier recommandé du 17 juin 2025, la Ville a informé la société de l'application des pénalités, tout en l'invitant à émettre des observations dans un délai de 21 jours le cas échéant. La société PINSON PAYSAGE a adressé un courrier le 27 juin 2025 pour contester l'intégralité des pénalités, en invoquant :

- le maintien de la date de démarrage du chantier par la Ville, alors que la société l'avait informée de ses contraintes de délais de livraison par les fournisseurs, qui a engendré le non-respect des tâches prévues dans le planning joint au mémoire technique de l'offre, en termes de cadences et rendements.
- 5 journées d'intempéries
- l'arrêt du chantier durant les enterrements
- la précision sur leur planning de la non prise en compte des délais de livraison des fournitures.

Après avoir consulté la Maîtrise d'œuvre, en charge du suivi de chantier, la Ville a confirmé l'application des pénalités par courrier recommandé du 21 juillet 2025, en rappelant que :

- la société a proposé une réduction de délai dans son acte d'engagement, qui devait prendre en compte les délais de commande et d'approvisionnement des fournitures et équipements. La mention « hors délai de livraison » n'est pas reprise dans l'acte d'engagement, mais uniquement dans le mémoire technique. De plus, l'article 5.1.1 du CCAP stipule expressément que le titulaire du marché doit tenir compte dans son délai des périodes de commande et d'approvisionnement, ce que confirme le mail du 07 février 2025 de la maîtrise d'œuvre, demandant que ces contraintes soient intégrées dans leur planning.

Malgré plusieurs demandes de la maîtrise d'œuvre de recalage de planning, par mails des 23 mars, 1er avril 2025 et lors des réunions de chantier, aucun planning actualisé n'a été transmis.

De même, lors de la réunion du 11 avril 2025, une proposition d'interruption du chantier, reprise dans le compte-rendu, est envisagée du 02 au 16 mai 2025, en attendant la réception des fournitures. La société a poursuivi les travaux et n'a pas confirmé la suspension de travaux.

- Concernant les journées d'intempéries, les justificatifs transmis ne permettent pas de vérifier leur caractère exceptionnel selon les critères définis à l'article 5.3 du CCAP. En effet, les vitesses de vents mentionnées relèvent de rafales ponctuelles, alors que le CCAP exige une intensité de 20 nœuds sur 12 heures, et les précipitations indiquées ne précisent pas leur intensité sur 6 heures consécutives. De plus, aucune déclaration officielle d'intempérie n'a été transmise pendant le chantier, que ce soit pour cause de température, de vent ou de précipitations, ce qui exclut leur prise en compte.
- Quatre cérémonies funéraires ont eu lieu dans le secteur concerné, soit 4 heures de perturbation au maximum. A aucun moment, l'entreprise n'a signalé un arrêt complet du chantier, et les seules adaptations mises en œuvre concernaient l'éloignement des compagnons et la réalisation de tâches non perturbantes.

La société PINSON PAYSAGE a complété sa demande le 08 septembre 2025 par des éléments qu'elle caractérise comme des circonstances indépendantes de sa volonté, et notamment le retard induit par les fournisseurs, justifiés à l'aide d'échanges avec les fournisseurs. Le 15 septembre 2025, la société accepte l'application de pénalités de retard.

Comme l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, dans une fiche du 28 décembre 2023 sur les pénalités dans les contrats de la commande publique : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration auquel elle peut renoncer. Ce principe trouve à s'appliquer lorsque la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'entreprise. A fortiori, la force majeure, des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles ou un fait de l'administration ayant empêché le cocontractant de respecter les délais d'exécution prévus au contrat constituent autant de causes exonératoires de la responsabilité du titulaire résultant de retards d'exécution du contrat. Dans ces trois cas, sous réserve des stipulations contractuelles, l'acheteur ne peut infliger à son cocontractant des pénalités de retard. Par ailleurs, la renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. »

L'application des pénalités, représentant 12,93 % du montant du marché après avenant n°1, pourrait entraîner de lourdes conséquences financières pour l'entreprise.

Il est à noter que depuis le 1er avril 2021, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux plafonnent à 10% du montant du marché ou du bon de commande, le montant des pénalités de retard pouvant être appliquées.

Au regard des explications apportées par l'entreprise, il apparaît, que le retard de réception constaté ne relève pas uniquement de la responsabilité de la société PINSON PAYSAGE NORD. En effet, la société a transmis à la Ville, l'accusé de réception de commande de son fournisseur de pavés, du 12 mars 2025, indiquant une livraison le 23 avril 2025, soit 4 jours avant la date de fin de chantier. Les travaux de mise en œuvre des pavés avaient été prévus sur 3 semaines dans le planning initial de l'entreprise, ce qui explique en partie le décalage de réception des travaux.

Compte tenu de ce qui précède et de la validation de la société PINSON PAYSAGE NORD d'un montant de pénalités à hauteur de 10 000 €, il est proposé au Conseil Municipal, de délibérer sur la faculté de décider ou non de la remise gracieuse partielle des pénalités de retard, s'élevant à 33000 €.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 3^{ème} alinéa,
- Vu le Code de la Commande Publique,

Après avis favorable de la commission « Finances, Ressources Humaines, Jumelage » qui s'est réunie le 17 septembre 2025, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide de la remise gracieuse partielle des pénalités de retard dues par la société PINSON PAYSAGE NORD, pour un montant de 23 000 €. Le montant des pénalités s'élève au final à 10 000 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance
Madame Valérie INVERVIN



Date de publication :

22 OCT. 2025

Pour extrait certifié conforme,

LIBERCOURT, le ... 22 OCT. 2025
Le Maire,
Daniel MACIEJASZ



Accusé de réception en préfecture
062-216209072-20250925-DELIB-2025-52a-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

12